



REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

Liberté-Egalité-Fraternité

Place de la Mairie
31570 STE FOY d'AIGREFEUILLE
05 61 83 78 70

saintefoydaigrefeuille.mairie@orange-business.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INSTITUANT LES DEMANDES POUR L'ABATTAGE D'ARBRES, L'ARRACHAGE DE HAIES ET L'ARASAGE DE TALUS

Le Maire de la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article 16 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 5^e, L2212-31 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L411-1, L414-4, L341-1, L341-7 et L350-3 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-28 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 février 2013, modifié le 18 septembre 2015, le 03 juillet 2017 et le 27 janvier 2022,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Considérant la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) qui vise à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de maximiser les puits de carbone en développant une gestion des arbres, des haies et des talus active et durable, permettant à la fois l'adaptation des territoires au changement climatique et la préservation des stocks de carbone dans ces écosystèmes ;

Considérant les engagements internationaux de la France en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;

Considérant l'érosion de la biodiversité et la menace de disparition de plus d'une espèce vivante sur huit (soit 1 million) de la surface du globe dans les prochaines décennies (source : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)) ;

Considérant que l'arbre, les haies et les talus abritent une biodiversité qu'il faut protéger, participent à la qualité du paysage, produisent de l'oxygène, consomment du CO₂ et contribuent ainsi à la régulation thermique ;

Considérant qu'il faut protéger le patrimoine arboré de la commune privé et public qui participe largement à la qualité de notre cadre de vie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté sur l'intégralité du territoire de la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille.

Article 2 : Sont soumis à autorisation préalable :

- Toutes les plantations existantes présentant un intérêt pour l'équilibre écologique ou pour la qualité du site ou du paysage,
- L'abattage d'arbres vifs ou malades d'une circonférence supérieure à 1 mètre, mesurée à 1 mètre du sol naturel
- L'arrachage de haies
- L'arasage de talus

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas vocation à réglementer les abattages d'arbres, l'arrachage de haies et l'arasage de talus résultant de la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme ; l'autorisation d'urbanisme valant autorisation d'abattage dans la mesure où le dossier de demande contient obligatoirement un volet paysager.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme, identifiés sur les documents graphiques du PLU ;
 - aux éléments paysagers en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme identifiés sur les documents graphiques du PLU ;
- dont l'abattage est soumis à la déclaration préalable prévue à l'article L.421-4 du même code.

Article 5 : L'abattage d'arbres, l'arrachage de haies et l'arasage de talus visé à l'article 1 du présent arrêté doit être précédé d'une autorisation préalable délivrée par la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille.

Article 6 : Le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres, d'arrachage de haies et l'arasage de talus comporte un formulaire spécifique disponible à l'accueil de la Mairie de Sainte Foy d'Aigrefeuille et sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Les demandes d'autorisation d'abattage d'arbres, d'arrachage de haies et l'arasage de talus peuvent être adressées par courriel, par courrier postal, ou bien déposées à l'accueil de la mairie.

Article 8 : Le délai d'instruction de la demande est d'un mois à compter de la réception ou du dépôt en mairie du dossier complet. Les demandes faites dans le mois avant les dates légales d'interdiction de taille seront traitées pour la date de levée de l'interdiction d'abatage (Arrêté ministériel du 24 avril 2015).
Silence vaut refus tacite de la part de l'autorité compétente.

Article 9 : Lorsque l'autorisation d'abattage d'arbres ou l'arrachage de haies est délivrée, le demandeur replantera un(des) arbre(s) de haut jet, dont la hauteur minimale de plantation de ce(s) dernier(s) est de 1 mètre. La nouvelle plantation doit être réalisée dans un délai d'un an à dater du jour d'abattage.

Article 10 : Chaque demande d'abattage d'arbres, d'arrachage de haies et d'arasage de talus peut faire l'objet, avec l'accord du propriétaire, d'une visite du site permettant d'évaluer la justification de la demande.

Article 11 : En cas de péril imminent, avant de procéder à l'abattage ou à l'arrachage de haies ou l'arasage de talus, un agent municipal ou un élu appréciera sa dangerosité et l'urgence liée à son abattage.

Article 12 : Sauf en situation d'urgence, les travaux seront conduits dans le respect de l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1996 sur le bruit.

Article 13 : L'abattage d'arbres et l'arrachage de haies et l'arasage de talus sans autorisation, le suivi des travaux d'abattage autorisés, les replantations d'arbres feront l'objet d'un contrôle des agents municipaux. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à une amende de 4^{ème} catégorie par arbre abattu, mètre linéaire de haie arrachée ou de talus arrasé, sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction compétente.

Article 14 : Le Maire de Sainte Foy d'Aigrefeuille, le Directeur des Services, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Balma sont chargés, chacun en ce qui le concerne du contrôle, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au registre des arrêtés de la Mairie.

Article 15 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage de la présente.

Le 23 décembre 2022

Gérard LAVIGNE
Adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme

